

**DECISION UNILATERALE DE L'EMPLOYEUR (DUE)  
PORTANT VERSEMENT D'UNE PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR  
AU SEIN DE LA CEBPL**  
*(Loi n°2022-1158 du 16/08/2022 – article 1 et Loi n° 2023-1107 du 29/11/2023)*

**PREAMBULE**

La Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire (CEBPL) souhaite récompenser l'investissement de ses collaborateurs et soutenir le pouvoir d'achat de ses salariés malgré un contexte économique impactant sensiblement ses résultats. A ce titre, la CEBPL a décidé de verser, une seconde prime de partage de la valeur (PPV) au titre de l'année 2023.

Cette décision est prise conformément aux termes de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat et de la loi n°2023-1107 du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise.

Les modalités de versement de cette prime sont arrêtées ci-après.

**ARTICLE 1 : SALARIES BENEFICIAIRES**

Une prime exceptionnelle de partage de la valeur sera versée à l'ensemble des salariés de la CEBPL qui bénéficient d'un contrat de travail (CDI, CDD, contrat en alternance) en cours à la date de signature de la présente décision unilatérale, soit le 19 décembre 2023.

**ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PRIME ET MODULATION**

Le montant de la prime est de **1000 € bruts**.

Tout salarié ayant une ancienneté d'au moins 12 mois dans le groupe BPCE ou à la CEBPL, arrêtée à la date de signature de la présente DUE, est éligible au versement d'une « PPV » d'un montant de 1000 euros bruts.

Les salariés ne remplissant pas cette condition d'ancienneté de 12 mois minimum d'ancienneté au sein du groupe ou de la CEBPL verront le montant de leur « PPV » réduit à due proportion de leur ancienneté acquise.

En revanche, les absences des collaborateurs, pour quel que motif que ce soit, n'emporteront pas réduction de la prime à laquelle ils peuvent prétendre.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PRIME**

La prime de partage de la valeur sera versée, en une seule fois, au titre de la paie **de décembre 2023**.

Le versement de cette prime exceptionnelle s'inscrit dans le cadre prévu par la loi n° 2022-1158 du 16 Août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat :

- **Rémunération annuelle inférieure à trois fois le Smic annuel pondéré au cours des 12 mois précédents la date de versement :**

La prime versée aux salariés ayant perçu, au cours des douze mois précédant son versement, une rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du SMIC pondéré est exonérée de toutes les cotisations et contributions sociales patronales et salariales, dont la CSG et la CRDS.

Le forfait social n'est pas dû.

La prime est également exonérée d'impôt sur le revenu.

- **Rémunération annuelle au moins égale à trois fois le Smic annuel pondéré :**

La prime versée aux salariés ayant perçu, au cours des douze mois précédant son versement, une rémunération au moins égale à trois fois la valeur annuelle du SMIC pondéré est exonérée des cotisations et contributions sociales patronales et salariales mais est assujettie à la CSG et la CRDS.

La prime est également assujettie à forfait social à la charge exclusive de l'entreprise.

La prime est soumise à l'impôt sur le revenu.

La limite des 3 SMIC annuel est ajustée à due proportion de la durée de travail selon les mêmes modalités que celles retenues pour calculer l'éligibilité aux réductions des cotisations d'allocations familiales et d'assurance maladie prévues aux articles L. 241-6-1 et L. 241-2-1 du code de la sécurité sociale.

### **ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA DECISION**

Cette mesure est à durée déterminée et prend fin de plein droit à l'issue du versement de la prime, au mois de décembre 2023.

### **ARTICLE 5 : INFORMATION-CONSULTATION**

Le CSE a été informé et consulté le 19 décembre 2023 sur la décision de la CEBPL de procéder au versement d'une prime de partage de la valeur.

La présente décision sera notifiée à l'ensemble des salariés de la CEBPL.

Orvault, le 19 décembre 2023

**Anne Viaud-Murat**  
**Membre du Directoire**  
**en charge du Pôle ressources**